

République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

A R R E T E n° 2021 - 170
portant règlement intérieur des aires de jeux de la commune de TOUVRE

**6. Libertés publiques et
pouvoirs de police
6.1 Police Municipale**

Le Maire de la commune de TOUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L 2211-1 à L2212-2 et L2214-41 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L221-1 et L211-11 à L211-21 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 31/12/2021

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux sur la commune de TOUVRE 16600.

ARRETE :

Article 1. L'équipement de la commune de TOUVRE 16600 dont la dénomination est "Lilojeux" constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux cité ci-dessus.

Article 2. L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} au 31 mars, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, le week-end et les jours fériés de 10h00 à 19h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, le week-end et les jours fériés de 10h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3. L'aire de jeux de "Lilojeux" est réservée aux enfants de 3 à 10 ans conformément aux restrictions mentionnées sur les notices des jeux établies par les constructeurs. Le nombre de joueurs maximum par jeu doit être strictement respecté comme suit

Portique métal siège Proludic (balançoires): 2 joueurs

Gyrospeed (tourniquet) : 8 joueurs

Etoile filante : 4 joueurs

Big Bosse : 10 joueurs

Diabolo : 21 joueurs

Article 4. L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour "enfants" dont la taille des roues n'excèdent pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5. Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions règlementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6. Le public doit conserver une tenue descente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7. Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8. Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...

- Faire des inscriptions ou apposer sur les jeux, banc ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitifs (cris, radios, pétards, ...)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

Article 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10. M. le Garde Champêtre de la commune de TOUVRE, M. le Commandant de la Gendarmerie d'ANGOULEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Touvre, le 31 décembre 2021
Le Maire,
Brigitte BAPTISTE



